

**PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE****COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2019

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du vingt-quatre avril deux mille dix-neuf à vingt heures.

**PRESENTS :**

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
<del>Vincent Peremans</del> , Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, <del>Charline Kinet</del> , Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 20h en excusant les absences de Charline Kinet et Vincent Peremans, retenus ailleurs par leurs activités.

Johanna Colmant signale une erreur dans le procès-verbal du conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 : pour les nominations au sein de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne, le MR a proposé son nom et non Bruno Huberty. Cette correction étant actée, le procès-verbal du conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 est signé par le président et le directeur général.

### **1) Installation et prestation de serment d'un conseiller communal.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la lettre de démission du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Madame Lily TROQUET, conseillère communale élue le 14 octobre 2018 et installée le 3 décembre 2018 pour le groupe ENSEMBLE ;

Considérant que les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province en date du 16 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu que Monsieur Denis DUMONT, candidat élu en 2<sup>ème</sup> position sur la liste ENSEMBLE tombe toujours dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 7<sup>o</sup> du CDLD et qu'il avait déposé un courrier daté du 22 novembre 2018 au secrétariat communal pour se désister provisoirement ;

Attendu que Madame Johanna COLMANT, première suppléante de la liste ENSEMBLE, a été installée le 3 décembre comme conseillère communale à la place de Denis DUMONT ;

Attendu que Madame Isabelle SON, deuxième suppléante de la liste ENSEMBLE, a informé le secrétariat communal le 15 avril 2019 qu'elle préférerait rester comme conseillère du CPAS et a renoncé provisoirement à être conseillère communale ;

Attendu que Madame Sophie PIERARD, troisième suppléante de la liste ENSEMBLE a informé le secrétariat communal, par email du 11 avril 2019, qu'elle était candidate pour remplacer Madame Lily TROQUET, démissionnaire,

Vu que Madame Sophie PIERARD :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1<sup>er</sup> du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

- n'est pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

**DECLARE :**

Les pouvoirs Madame Sophie PIERARD sont validés.

Le président invite Madame Sophie PIERARD à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Ayant ainsi prêté serment, l'intéressée est alors déclarée installée dans sa fonction.

L'intéressée déclare ne pas s'apparenter. Elle remplacera Lily Troquet dans les différentes intercommunales et associations.

**2) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité : composition et Règlement d'Ordre Intérieur.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,**

Vu sa décision du 22 janvier 2019 du renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvres des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM);

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT qui précise que «Modalités de composition

Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

(... ) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.»

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article 7 R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu que l'appel à candidature a été réalisé du 18 février au 25 mars 2019 inclus ;

Vu l'article R.I.10-3, § 1er du CoDT précise que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation. ».

Vu que le Règlement d'Ordre Intérieur, adopté lors de la séance du Conseil communal du 23 mai 2014, est modifié pour répondre aux prescriptions du CoDT ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,**

Article 1<sup>er</sup> :

De nommer les personnes suivantes, membres de la CCATM :

Fonction	Nom	Prénom	D.N.	Localité	Profession
Président	Timmermans	Luc	1964	Masbourg	sans profession
Effectif	Annet	Simon	1985	Harsin	Architecte - Fonctionnaire SPW
Suppléant	Gérard	Théo	1954	Harsin	Retraité
Effectif	Collard	Martin	1996	Bande	Agent immobilier
Suppléant	Lamine	Serge	1959	Nassogne	Courtier immobilier et assurances
Effectif	Courtoy	Philippe	1966	Ambly	Ingénieur - gérant d'entreprise
Suppléant	Renard	Frédéric	1976	Ambly	Kinésithérapeute

Effectif Suppléant	Depaye Collignon	Nicolas Yves	1983 1953	Nassogne Nassogne	Employé (infirmier - CHU Liège) Médecin - retraité
Effectif Suppléant	Herman du Chastel de la Howarderie	Sébastien Hadelyn	1978 1994	Masbourg Forrières	Agent DNF Employé (société financière)
Effectif Suppléant	Malevez Brandt	Nicole Steve	1950 1973	Forrières Forrières	Retraité Employé
<b>Quartier communal</b>					
Effectif Suppléant	Culot Protin	Jean-François Lynda		Bande Nassogne	
Effectif Suppléant	Colmant Breda	Johanna Christine		Nassogne Nassogne	

Article 2 :

D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM.

### **Article 1<sup>er</sup> - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

### **Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

### **Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive

et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

#### **Art. 6 - Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### **Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Les membres de la CCATM ne seront pas rémunérés.

Seuls les membres qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un jeton de présence qui est de 25 euros par séance pour le président faisant fonction et de 12.5 euros pour les membres de la séance. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Le subside reçu pour le CCATM permettra à tous les membres, qu'ils soient effectifs ou suppléants, de pouvoir participer à des séances d'information ou des formations payantes en matières urbanistique et mobilité.

#### **Art. 17 – Subvention**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
  - 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.
- à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1<sup>er</sup>,6<sup>o</sup> et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### **Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Le présent règlement annule et remplace le règlement d'ordre intérieur de la CCATM approuvé lors du Conseil Communal du 23 mai 2014.

*Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

### **3) Commission locale de développement rural : composition.**

Marc Quirynten, intéressé vu que sa fille est candidate, sort de séance et laisse la présidence à André Blaise.

Philippe Lefèbre propose un amendement pour intégrer dans la CLDR les 48 candidats qui se sont proposés lors des réunions dans les différents villages et sur le site de la Fondation Rurale de Wallonie. L'amendement est rejeté par 6 oui et 8 non.

*Ont voté oui : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

Johanna Colmant, intéressée vu que son conjoint est candidat, sort de séance.

#### **Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 10 juin 2016 de lancer une nouvelle opération de développement rural et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation de cette opération ;

Considérant les différentes phases accomplies à ce jour dans le cadre de cette opération et notamment les séances d'information et de consultation de la population organisées dans les différents villages de la commune ;

Considérant qu'au stade actuel de l'opération, il y a lieu de créer une Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 ;

Considérant que, suivant l'article 6 dudit décret, la C.L.D.R. est présidé par le Bourgmestre ou son représentant, qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égale de membres suppléants, qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal et que les autres membres sont désignées parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de la population ;

Vu les candidatures obtenues en réponse à l'appel lancé lors de la phase d'info-consultation de la population ;

**Décide**, par 8 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1<sup>er</sup> :

De créer une Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) conformément aux dispositions du décret du 11 avril 2014.

Article 2 :

D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la C.L.D.R. de la manière suivante :

La Commission Locale de Développement Rural de Nassogne est composée de 34 membres, dont 5 conseillers communaux, deux échevins ainsi que le bourgmestre.

ELUS		
	EFFECTIF	SUPPLEANT
1	JOSÉ DOCK	VINCENT PEREMANS
2	LYNDA PROTIN	ANDRÉ BLAISE
3	JEAN-FRANÇOIS CULOT	MARC QUIRYNEN
4	PHILIPPE LEFEBVRE	CHRISTINE BREDA

#### CITOYENS

	CATEGORIE	EFFECTIF	SUPPLEANT
1	<b>Aménagement du territoire</b>	LEON GEORGES	JÉRÔME TONDAT
2	<b>Vie associative, culturelle et sportive</b>	MARC TIMMERMANS	JULIEN COLLARD
3	<b>Environnement- nature</b>	GUILLAUME ORBAN	MÉLODY IMBACH
4	<b>Aînés</b>	FRANCIS DANLOY	MENETTE TROQUET
5	<b>Jeunesse</b>	CORENTIN LAMBERT	EMILIE QUIRYNEN
6	<b>Ambly</b>	BERNADETTE GILLARD	VINCENT DUPONT
7	<b>Bande</b>	DOMINIQUE PAULUS	ANTOINETTE POURTOIS
8	<b>Forrières</b>	LAURENT DAVID	CAROLINE VERMEESCH
9	<b>Grune</b>	CLAUDINE BODART	YVES MAIRY
10	<b>Harsin-Chavanne-Charneux</b>	MANUELLA BATTER	MARTINE MATHIEU
11	<b>Lesterny</b>	JACQUES JAMIN	JEAN-CLAUDE GRANDMONT
12	<b>Masbourg-Mormont</b>	ANDRÉE DEFÊCHE	KEVIN JEANJOT
13	<b>Nassogne</b>	BERNARD PIERRE	MICHEL LEON

La commission sera présidée par Mr José Dock, Echevin ou son délégué

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au SPW Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

*Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, et Sophie PIERARD.*

#### **4) Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe.**

Marc Quirynten et Johanna Colmant rentrent en séance. Marc Quirynten reprend la présidence.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4<sup>o</sup>d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**5) Dénominations de rues dans le village de Bande.**

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu que deux rues de Bande comportent plusieurs tentacules et sont sources de confusion et de complexité pour les habitants et pour les visiteurs

Vu que certaines rues font l'objet de nouveaux lotissements ;

Vu qu'un groupe d'habitants de Bande a réfléchi sur cette problématique et a proposé de nouvelles dénominations ;

Vu la proposition de dénommer la route qui accède à la forêt la « route scieur »

Vu que la dénomination « rue Fonzay » fait allusion à un fond de vallée alors que jusqu'à présent, elle remonte jusqu'en « haut » du village de Bande ;

Vu la proposition de limiter la rue Fonzay à la partie basse du village ;

Vu qu'un petit tronçon de la rue Bonny concerne uniquement un quartier de quelques maisons ;

Vu que la paroisse de Bande est consacrée à Saint Jacques ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques,



Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention, de proposer :**

Article 1<sup>er</sup> : De renommer les différentes rues de la manière suivante :

- a) « Rue Fonzay », limitée à partir du carrefour avec la Grand'Rue jusqu'au ruisseau du Bonnier ;
- b) « Li Rob Djinne », à partir du ruisseau du Bonnier en direction de Gênes (La Roche) ;
- c) « Route scieur », à partir du carrefour avec la rue Bonny vers la forêt ;
- d) « Quartier Saint-Jacques », le tronçon reprenant les maisons actuellement reprises sous les numéros 13 – 13A – 15 – 17 – 19, rue du Bonny ;
- e) « Rue Bonny », solde de la rue Bonny actuelle, non concerné par les points susvisés.

Article 2 : En cas d'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie, cette nouvelle dénomination entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

*S'est abstenu : Bruno HUBERTY.*

## **6) Dénomination d'une rue dans le village de Forrières.**

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu que la rue de la Culée à Forrières a plusieurs tentacules qui sont sources de confusion et de complexité pour les habitants et pour les visiteurs ;

Vu que de nouvelles constructions sont en cours et d'autres sont susceptibles d'être construites ;

Vu qu'un tronçon de cette voirie aboutit à proximité du Ry de la Bonnefosse ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques,

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité, de proposer :**

Article 1<sup>er</sup> : de renommer à Forrières la partie de la rue de la Culée, au départ du rond-point jusqu'au carrefour avec la rue de Jemelle près du pont du Ry de la Bonnefosse « rue de la Bonnefosse ».

Article 2 : En cas d'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie, cette nouvelle dénomination entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **7) Dénomination d'une rue dans le village de Masbourg.**

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu que la commune compte une route d'Ambly à Forrières et une rue d'Ambly à Masbourg, source de problèmes pour les habitants et pour les visiteurs ;

Vu que le changement de nom de rue à Masbourg impactera moins d'habitants qu'à Forrières ;

Vu que cette rue se situe près du lieu-dit « A l'Hutte » ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques,

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité, de proposer :**

Article 1<sup>er</sup> : de renommer à Masbourg la rue d'Ambly en « rue de la Hutte ».

Article 2 : En cas d'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie, cette nouvelle dénomination entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **8) Modification du cadre du personnel communal.**

**Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu l'article L1212-1 du C.D.L.D. qui stipule que le conseil communal fixe le cadre du personnel communal ;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du C.D.L.D. organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal ;

Revu la délibération du 10 juin 2016, arrêtant le cadre du personnel communal ;

Attendu que la commune a adhéré à la « convention des maires » en date du 18 décembre 2015 ;

Vu que l'enjeu climatique s'impose aussi à notre commune et qu'il est indispensable de mieux contrôler nos consommations énergétiques ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un professionnel pour toutes les questions du développement durable ;

Vu l'accord des organisations syndicales en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis demandé au Receveur régional en date du 10 avril 2019 et reçu en date du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**DECIDE,**

### **Article 1 :**

De modifier le cadre du personnel non-enseignant comme suit :

- Ajouter un agent technique D9

Et donc de fixer comme suit le nouveau cadre des services communaux :

	<b><u>Personnel administratif.</u></b>
1	Chef administratif
10	Employé d'administration
	<b><u>Personnel ouvrier.</u></b>
1	Contremaître
1	Brigadier
20	Ouvrier qualifié
2	Auxiliaire professionnel
	<b><u>Personnel technique.</u></b>
1	Agent technique en chef
1	<b>Agent technique D9</b>
	<b><u>Personnel spécifique.</u></b>
1	Employé de bibliothèque
2	Employé de tourisme
2	Employé d'animation

### **Article 2 :**

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9) Engagement d'un conseiller en environnement et en économie d'énergie statutaire : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.**

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu le plan d'embauche ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Vu l'avis demandé en date du 10 avril 2019 aux organisations syndicales et l'accord reçu le 11 avril ;

Vu l'avis demandé le 10 avril 2019 à la directrice financière et reçu le 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, par 15 voix pour et 0 voix contre,**

de l'engagement d'un conseiller en énergie et en environnement, à l'échelle D9, à temps plein (38h./semaine en horaire variable) (H./F.X.) ;

**F I X E** les conditions de recrutement suivantes :

- 1° citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 6° être titulaire du diplôme de bachelier en rapport avec la fonction ;
- 7° être en possession du permis B ;
- 8° réussir un examen de recrutement comprenant deux épreuves, chacune des épreuves étant éliminatoire :
  - a) épreuve écrite sur les connaissances théoriques dans les matières liées à la fonction :
  - b) épreuve orale d'aptitude à la fonction : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global;

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement conseiller en énergie et en environnement sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre Commune ;
- Un conseiller en environnement d'une autre Commune
- Un conseiller en énergie d'une d'autre commune
- Le chef de bureau administratif
- L'agent technique en chef de la Commune
- Un membre du Collège
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

**Description générale de la Fonction :**

*1 En votre qualité de Conseiller(e) en Environnement, vous êtes responsable du développement durable, Vous analysez les problèmes liés à la protection de la nature, à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie (élimination et recyclage des déchets, qualité de l'air et de l'eau, contrôle des nuisances et du bruit, ...) et proposez des solutions pour les résoudre. Vous assurez une fonction de sensibilisation, de prévention, de concertation, de gestion, de correction ou de coordination, et menez vos activités en tenant compte des processus de décision.*

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

- Elaborer, réaliser, évaluer des campagnes de sensibilisation, des actions éducatives afin de promouvoir la protection de l'environnement.
- Coordonner et mettre en place les diverses planifications environnementales de la commune, en ce compris l'agenda local 21.
- Prévoir et assurer le suivi des articles budgétaires nécessaires à son action.
- Proposer à la hiérarchie et à l'autorité communale les solutions les plus adéquates aux problèmes qui lui sont soumis et apporter une aide à la décision.
- Assurer la transversalité des informations et les liens avec les autres services de l'administration.
- Assurer le suivi des demandes d'information et plaintes des citoyens en matière d'environnement.
- Organiser d'activités thématiques (journée de l'arbre, journée de l'eau,...) en lien avec l'environnement et à destination de la population, des écoles, de ses collègues,...
- Collaborer dans des projets techniques pour y développer la dimension environnementale.
- Conseiller, jouer un rôle d'interface et d'aide à la décision en veillant à favoriser les approches environnementales préventives.
- Dialoguer avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement.

Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené à (liste non exhaustive) :

- Définir les objectifs et élaborer de fiches projets e.a. pour la promotion du développement durable au niveau de la population, et la mise en œuvre du programme communal de développement durable.
  - Se tenir au courant de l'évolution de la législation en lien avec les domaines de compétences.
  - Vulgariser les informations à destination de la population.
  - s'assurer du respect des obligations légales en matière d'environnement.
  - Rechercher des subsides, élaborations de dossiers (CSC).
- 2. En votre qualité de Conseiller(e) en énergie (m/f), vous contrôlez la performance énergétique des bâtiments et de leurs installations. Vous développez la stratégie d'amélioration de la gestion des ressources énergétiques. Vous investiguez au sujet de la consommation et du fonctionnement énergétiques de l'organisation et analyse le fruit de ses observations. Vous gérez son projet de A à Z..*

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

- Analyser les factures d'énergie et le mode d'utilisation des équipements (thermostat d'ambiance, vannes thermostatiques, systèmes de régulation.. ).
- Analyser la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment (murs, toitures, vitrages, planchers, portes...)
- Etudier la faisabilité des améliorations souhaitées ou des installations conseillées.
- Examiner le fonctionnement des installations de chauffage, du système de production d'eau chaude, du système de ventilation.
- Rendre un avis relatif à la performance énergétique des installations techniques.
- Budgétiser le coût des installations, transformations utiles à l'amélioration de la performance énergétique.
- Coordonner les interventions des bureaux d'étude externes.
- Coordonner les projets d'étude HVAC, sanitaire, PEB.
- Déterminer la stratégie et les actions à entreprendre pour résoudre les problématiques énergétiques.

- Proposer des interventions à effectuer pour améliorer la performance énergétique des installations. (Directives européennes et décrets de la Région Wallonne).
- Proposer des solutions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de la performance énergétique.
- S'assurer du respect de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments (PEB).
- S'assurer du respect du cahier des charges et de l'état d'avancement du chantier.
- Assurer le suivi de l'exécution des chantiers.
- Centraliser les informations relatives aux métrés.
- Gérer les dossiers d'adjudication.
- Traiter les dossiers administratifs et techniques relatifs à la performance énergétique des installations techniques et sanitaires.

Complémentaire à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené à (liste non exhaustive) :

- Elaborer le cahier des charges relatif aux installations techniques.
- Modéliser la consommation de l'énergie à partir de l'inventaire.
- Rédiger le rapport d'audit énergétique en indiquant l'état des surfaces, les métrés, les corrections à préconiser.
- Se tenir au courant des évolutions législatives et techniques relatives à la performance énergétique.
- Informer et discuter avec le conseiller en prévention SIPP dans le cadre de l'analyse annuelle des risques.

#### APTITUDES LIEES A LA FONCTION

##### *Profil requis*

- Maîtriser l'informatique, utiliser les logiciels de bureautique courants.
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, choix des priorités,...) ;
- Bonne gestion du stress et proactivité ;
- Capacités rédactionnelles et relationnelles (présenter une image positive de la Commune) ;
- Sens de l'analyse et d'esprit de synthèse ainsi qu'une grande rigueur administrative ;
- Vous êtes à même de travailler en toute autonomie tout en vous intégrant aisément dans une équipe ;
- Vous êtes animé par l'intérêt général ;
- Contact facile et personnalité ouverte (capacité d'écoute et d'empathie) ;
- Le candidat s'engagera à suivre les formations requises.
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu en soirée ou le week-end) et respecter les horaires convenus

##### **Compétences personnelles**

- Agir avec intégrité et professionnalisme
- Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.
- Déontologie : Se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction
- Compétences : Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- La civilité : Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie.
- La collaboration : Capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable.
- La communication : Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie.
- Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.
- La qualité du travail accompli : Qualité et degré d'achèvement du travail, degré de précision et de rigueur
- L'efficacité : Capacité à effectuer l'ensemble des tâches dans les délais imposés.

- L'initiative : Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue.
- L'investissement professionnel : Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance et de motivation, à mettre à niveau ses compétences.

Modalités contractuelles :

- Contrat à durée déterminée de deux fois 6 mois ensuite statutaire suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Temps plein (38heures/semaine en horaire variable)
- Emploi à l'échelle D9 : min. 20.280,17€ à max. 29556,56 € à l'index 138.01

L'appel à candidature se fera dans le Flash Info, sur le site de la commune, sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposer contre accusé de réception

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- une lettre de motivation manuscrite
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois (type 595)
- une copie des titres et diplômes (et de leur équivalence pour les diplômes étrangers). En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Toute candidature tardive, qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération.

## **10) Nomination d'un administrateur au sein de la Famenoise.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Considération l'affiliation de la commune à la société de logement public La Famenoise ;

Vu les statuts de La Famenoise ;

Vu le courrier de La Famenoise du 15 février 2019 ;

Vu l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la commune de Nassogne ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

De présenter André BLAISE en qualité de candidat administrateur à la société de logement public La Famenoise.

Copie de cette désignation sera transmise à l'intercommunale afin de la faire approuver par l'Assemblée générale du 21 juin 2019.

## **11) GIG : désignation du représentant à l'assemblée générale de l'ASBL.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Groupement d'Informations Géographiques asbl (en abrégé GIG) du 21 août 2017 ;

Vu notre délibération du 3 mai 2018 décidant d'adhérer au GIG asbl ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner le représentant aux Assemblées Générales de l'asbl ;

Vu le courrier du GIG du 4 avril 2019,

**DECIDE, à l'unanimité,**

Monsieur Stéphane Piérard, né à Bastogne le 17 mars 1985 inscrit au registre national sous le numéro 85031723789, domicilié à 6953 Ambly, rue du Chaffour 2 est désigné pour représenter la Commune de Nassogne.

Adresse du courriel : [stephane.pierard@nassogne.be](mailto:stephane.pierard@nassogne.be) ; Numéro de portable : 0473/223628

## **12) Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 30 avril 2019 : ordre du jour.**

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune au secteur Valorisation et Propreté de l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019 à 18h à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1<sup>er</sup> et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du secteur Valorisation et Propreté de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019 à 18h à Transinne, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 30 avril 2019 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 avril 2019.

## **13) Assemblée générale d'ORES Assets du 29 mai 2019 : ordre du jour.**

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES ASSETS ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
    - o Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 ;
    - o Approbation du rapport de prises de participation ;
    - o Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018 ;  
par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
  3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ; par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
  4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ; par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
  5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ; par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
  6. Modifications statutaires ; par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
  7. Nominations statutaires. par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
  8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ; par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

#### **14) Déclassement d'anciens photocopieurs hors d'usage.**

##### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les 2 anciens photocopieurs de l'administration communale : PHOTOCOPIEUR COULEUR RICOH MPC7501SP COMPTE PARTICULIER 05312000000131 (acheté en 2011) et le PHOTOCOPIEUR COULEUR INFOTEC ISC5560 COMPTE PARTICULIER 05312000000127 (acheté en 2008) ne sont plus fonctionnels et sont hors d'usage et donc inutilisés ;

Vu qu'il est dès lors opportun de sortir ce matériel du patrimoine communal ;

##### **DECIDE, à l'unanimité,**

de sortir les photocopieurs suivants : PHOTOCOPIEUR COULEUR RICOH MPC7501SP COMPTE PARTICULIER 05312000000131 (acheté en 2011) et le PHOTOCOPIEUR COULEUR INFOTEC ISC5560 COMPTE PARTICULIER 05312000000127 (acheté en 2008) du patrimoine communal.

#### **15) Communications.**

Le Président informe l'assemblée que le projet éolien développé sur Tenneville par ENECO concerne également la commune de Nassogne, car le promoteur souhaiterait implanter un pylône sur un terrain communal cadastré sur Journal (commune de Tenneville). C'est pourquoi la société ENECO viendra présenter son dossier lors du prochain conseil communal prévu le mercredi 15 mai 2019 à 19h30'.

## **QUESTIONS – REPONSES.**

Philippe LEFEBVRE n'a pas de question à formuler, mais souhaite faire part de ses remarques suite aux travaux d'étêtage réalisés aux tilleuls de la rue des Tilleuls à Nassogne. Il regrette la façon avec laquelle cela a été fait, il comprend que chacun a droit à son cadre de vie et que des arbres ne peuvent nuire au bien-être des riverains. Il souhaite qu'à l'avenir ces travaux soient faits dans les temps (avant le 1<sup>er</sup> avril) et de manière régulière. Johanna COLMANT insiste également pour que ces travaux soient faits à temps et heure. Le bourgmestre précise que des travaux d'entretien réguliers, à savoir tous les 5 ans, seront dorénavant prévus.



Philippe LEFEBVRE évoque également le courrier électronique transmis à tous les membres du conseil par une citoyenne à propos de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de sa proposition que la forêt de Nassogne offre quelques beaux chênes pour participer à la reconstruction de la « forêt » pour la charpente complètement brûlée, courrier resté sans réponse du Collège. Le bourgmestre précise que ce courrier était destiné à tous les membres du conseil et par spécifiquement au Collège, qu'un conseiller aurait pu demander l'ajout de ce point à l'ordre du jour du conseil. Il termine en précisant que pour lui, il était plus urgent de venir en aider à des sinistrés de Forrières, qui ont vu leur maison détruite par le feu qu'intervenir pour la cathédrale de Paris.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h18'.

Par le Conseil,  
Le Directeur Général,

Le Président,